PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°012257/KK P**
- **ombrières photovoltaïques à Goas (82) ;**
- **déposée par BAQUE,**
- **reçue le 21/01/2026 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet qui :

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;
- qui prévoit, sur une unité foncière de 21 561 m^2,
  - la construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque pour l'élevage de canards et poulets de chair ;

- la construction de deux bâtiments d'élevage de 400 m^2 et un bâtiment de stockage de 800 m^2 ;
- un poste de livraison et de transformation (27 m^2)

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste ou paysagère particulière ;
- en dehors des réservoirs de biodiversité définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la mise en place de haies occultantes au nord et Sud du site afin de limiter la visibilité de l'installation depuis les voies communales et routes environnantes ;
- la création des chemins en matériaux perméables ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Décide

Article 1er

Le projet d'ombrières photovoltaïque à Goas (82), objet de la demande n°012257/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 25/02/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale ouest,

Signé
Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.
Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9